

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-108 – OBJET : CONTRAT DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN A LA MAISON
PARAMEDICALE DE MORMANT - 1ER SEPTEMBRE 2026 AU 31 AOUT 2027**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision n°2026-098 en date du 18 août 2026 autorisant un entretien des locaux depuis le 17 août 2026,

Considérant que les travaux de réhabilitation de la Maison Paramédicale de Mormant (77720), engagés par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, sont terminés,

Considérant que les professionnels de santé interviennent depuis le lundi 17 août 2026,

Considérant la nécessité d'assurer un entretien de ces locaux du lundi au vendredi,

Considérant qu'en conséquence, il convient de disposer d'un contrat de nettoyage et d'entretien,

Considérant que la proposition financière mensuelle de la Société SAPRO, située 6 rue du Port à Esmans (77940) est la mieux disante,

Considérant que la proposition financière mensuelle de la Société SAPRO, située 6 rue du Port à Esmans (77940) s'élève à la somme de 1125,90 € H.T. soit 1351,08 € T.T.C.,

Considérant que le contrat de nettoyage et d'entretien prend effet à compter du lundi 1^{er} septembre 2026 et prendra fin le 31 août 2027,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le contrat de nettoyage et d'entretien avec la Société SAPRO, située 6 rue du Port à Esmans (77940) pour un montant mensuel de 1125,90 € H.T. soit 1351,08 € T.T.C.

ARTICLE DEUX :

De préciser que les prestations débuteront le 1^{er} septembre 2026 pour s'achever le lundi 31 août 2027.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 9 septembre 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

